

E 4785

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

12819/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 septembre 2009 (28.09)
(OR. en)**

**12819/2/09
REV 2**

LIMITE

**JAI 546
ENFOPOL 203**

NOTE

de la: présidence
au: Groupe "Coopération policière"

n° doc. préc.: 10964/09 JUR 391 ENFOPOL 170
11419/1/09 REV 1 JAI 424 ENFOPOL 181

Objet: Projet de décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

Les délégations trouveront ci-joint le projet de décision-cadre visé en objet, tel qu'il résulte des travaux menés par le groupe "Coopération policière" lors de sa réunion du 11 septembre 2009 et des observations écrites qui ont été transmises.

PROJET DE

DÉCISION-CADRE 2009/.../JAI DU CONSEIL

du

relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et c), son article 31, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b)²,

vu l'initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel un niveau élevé de sécurité doit être assuré par une action en commun des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- (2) Cet objectif doit être réalisé par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, grâce à une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.

¹ FR, IE, NL et UK ont émis une réserve parlementaire. CZ, DE, IT, MT, LT, CY et SK ont émis une réserve d'examen.

² **AT a mis en question la base juridique et suggéré de remplacer l'article 34, paragraphe 2, point b), par l'article 34, paragraphe 2, point c); elle estime en effet, ainsi que LU et CZ, que l'instrument juridique approprié devrait être non pas une décision-cadre mais une décision du Conseil.**

³ Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel).

- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité ou les activités criminelles, et d'enquêter sur elles. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière au titre de l'article 30, paragraphe 1, point a) du traité et l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au titre de l'article 31, paragraphe 1, point a) du traité impliquent la nécessité d'un traitement des informations pertinentes dans le respect des dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.
- (4) L'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, mettent en évidence la nécessité de s'assurer que la qualité des données est suffisante.
- (5) À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats.
- (6) Au point 3.4, point h), du plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye (2005/C 198/01), les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux pour l'année 2008.
- (7) Il importe tout particulièrement de veiller à la qualité des informations échangées lorsqu'elles ont trait à des données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les empreintes digitales.
- (8) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière⁴, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison, et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que la norme ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

⁴ JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

- (9) Les profils ADN et les empreintes digitales ne sont pas utilisés uniquement dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est également déterminant pour l'identification des victimes, entre autres, après des catastrophes.
- (10) **L'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** représente une étape importante vers un échange plus sûr et plus efficace des informations de police scientifique au sein de l'Union.
- (11) L'accréditation est octroyée par l'organisme national d'accréditation qui dispose d'une compétence exclusive pour évaluer si un laboratoire satisfait aux exigences fixées par des normes harmonisées. La compétence d'un organisme d'accréditation lui est conférée par l'État. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁵ comporte des dispositions précises concernant la compétence des organismes nationaux d'accréditation. L'article 7, notamment, régit l'accréditation transfrontalière dans les cas où l'accréditation peut être demandée auprès d'un autre organisme national d'accréditation.
- (12) L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier. Le Conseil de l'Union européenne estime, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant concernant **l'accréditation de tous les prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire**. L'accréditation apporte les garanties indispensables que les activités des laboratoires sont menées dans le respect des normes internationales pertinentes, telles que la norme ISO/CEI 17025 intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"⁶, et des lignes directrices applicables en la matière⁷.

⁵ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁶ AT et NL ont demandé s'il n'y aurait pas lieu de mentionner d'autres normes, telles que la norme EN ISO/CEI 17020, en particulier en ce qui concerne les empreintes digitales, pour lesquelles, selon AT et LV, il n'existe pas de critère d'évaluation uniforme. AT a suggéré d'insérer un considérant concernant ce point.

⁷ UK a proposé d'insérer une référence au document intitulé "ILAC Guidance G19:2002 Guidelines for Forensic Science Laboratories". La présidence a fait observer que ce document faisait actuellement l'objet d'une mise à jour et que d'autres lignes directrices pertinentes pourraient encore être mises au point.

- (13) La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de sa juridiction nationale.
- (14) L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.
- (15) La présente décision-cadre n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations nationales relatives à l'appréciation judiciaire des preuves scientifiques. [...]
- (16) La présente décision ne porte pas atteinte à la validité, établie conformément aux réglementations nationales applicables, des résultats des activités de laboratoire menées avant sa mise en œuvre, même si le **fournisseur de services de police scientifique** n'a pas été accrédité comme étant conforme aux exigences de la norme internationale ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"⁸,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

⁸ **AT a suggéré d'insérer le texte de ce considérant dans un article.**

Article premier

Objectif

1. La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire⁹ menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" dans tout autre État membre.
2. À cette fin, les **fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** sont **accrédités** par un organisme d'accréditation **certifiant leur conformité** à la norme internationale ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

Article 2

Champ d'application

La présente décision-cadre s'applique aux activités de laboratoire ayant pour but d'établir:

- a) des profils ADN et;
- b) des données dactyloscopiques¹⁰.

⁹ FR: réserve sur le mot "activités".

¹⁰ AT, BG, DE et LU ont exprimé leur opposition à l'inclusion des empreintes digitales dans le champ d'application du projet de décision-cadre. FR et UK ont émis une réserve.

Article 3
Définitions¹¹

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) "activité de laboratoire", toute mesure prise dans un laboratoire, ou dans tout autre lieu habituellement utilisé pour ce type de travaux¹², dans le cadre de la détection, de la recherche, de l'élaboration, de l'analyse et de l'interprétation de preuves scientifiques, dans le but d'obtenir des avis d'experts ou d'échanger des preuves scientifiques. Les mesures prises sur la scène de l'incident sont [...] exclues;
- b) "résultats des activités des laboratoires", tous les résultats analytiques **et** leur interprétation [...] ¹³;
- c) "prestataire de services de police scientifique", toute organisation, publique ou privée, qui mène des activités de laboratoire de police scientifique;
- d) "organisme national d'accréditation", l'organisme exclusivement chargé, dans un État membre, de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État ainsi qu'il ressort du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- e) "profil ADN", un code alphanumérique¹⁴ qui représente un ensemble de caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire la structure moléculaire particulière issue de divers segments d'ADN (loci);
- f) "données dactyloscopiques", les images d'empreintes digitales, images d'empreintes digitales latentes, d'empreintes de paumes de mains, d'empreintes de paumes de mains latentes, ainsi que des modèles de telles images (points caractéristiques codés).

¹¹ CY et MT ont émis une réserve sur l'article 3.

¹² DE, CY et AT ont suggéré de supprimer les termes "dans tout autre lieu habituellement utilisé pour ce type de travaux".

¹³ **Les termes "ou les avis d'experts" ont été supprimés à la demande de CZ, DE, FR, HU, LU, MT, RO, CY et SK.**

FR a suggéré d'ajouter, à la fin de cette phrase "conformément à la norme internationale EN ISO/CEI 17025".

¹⁴ FR a suggéré de formuler ainsi en anglais: "a set of numeric and alphanumeric code".

Article 4
Accréditation

Les États membres veillent à ce que les **fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** soient accrédités par un organisme national d'accréditation comme étant conformes à la norme internationale ISO/CEI 17025 intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

Article 5
Reconnaissance des résultats¹⁵

1. Chaque État membre fait en sorte que les résultats des **fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** dans d'autres États membres soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats des **fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire** accrédités comme étant conformes à la norme ISO/CEI 17025.

2. **Les juridictions nationales continuent d'appliquer les réglementations nationales pertinentes en matière d'appréciation judiciaires des preuves.**

Article 6
Coûts¹⁶

1. Chaque État membre supporte les coûts résultant de la présente décision-cadre.

2. La Commission examine les modalités d'une aide financière pour les projets nationaux et transnationaux concernés **destinés à contribuer à la mise en oeuvre de la présente décision-cadre**, notamment pour l'échange d'expérience, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude.

¹⁵ FR et CY: réserve d'examen. UK a mis en doute la valeur ajoutée de cet article dès lors que, à son avis, l'objectif de la décision-cadre est énoncé de manière satisfaisante à l'article premier.

¹⁶ UK, AT et DE ont fait observer que cette décision aurait des répercussions importantes en termes de coûts.

Article 7
*Mise en œuvre*¹⁷

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les profils ADN dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur¹⁸.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre en ce qui concerne les données dactyloscopiques dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.
3. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre au plus tard 42 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
4. Sur la base de ces informations et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2015, un rapport sur la mise en œuvre **et l'application** de la présente décision-cadre.
5. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2015, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

¹⁷ IT, appuyée par EE, a suggéré de séparer le calendrier de mise en œuvre des articles 4 et 5.
¹⁸ Plusieurs États membres (AT, BG, CZ, DE, LT et UK) préféreraient qu'un délai plus long soit prévu pour la phase de mise en œuvre. **Au sujet du calendrier pour les données dactyloscopiques**, BE a proposé de faire une distinction entre les délais applicables à la mise en œuvre juridique de la présente décision-cadre, d'une part, et ceux qui seront d'application pour l'accréditation effective des laboratoires de police scientifique concernés, d'autre part. FR et UK ont émis une réserve.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à , le

Pour le Conseil

Le président
